



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**Arrêté n° PCICP2022082-0002**

Installations classées pour la protection de l'environnement

---

Société BETON DE LA HAUTE SEINE

Commune de VAUDES

---

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification  
des conditions de remise en état de la carrière

---

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le code minier et les textes pris pour son application ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-0644 du 10 mars 2008 d'autorisation d'exploiter par la société BETON DE LA HAUTE SEINE une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Champon » sur le territoire de la commune de VAUDES ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de demande de modification des conditions de remise en état de la carrière déposé en date du 19 mars 2021 par la société BETON DE LA HAUTE SEINE, complété en dernier lieu le 15 décembre 2021 ;

VU la délibération n° DE2021\_019 en date du 10 juin 2021 du conseil municipal de la commune de VAUDES, portant avis favorable sur la modification de la remise en état de la carrière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance le 13 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de ladite carrière, ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée de l'autorisation**

L'article 1er « Portée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 08-0644 du 10 mars 2008 est modifié comme suit :

La société BETON DE LA HAUTE SEINE dont le siège social est situé route de Rumilly – 10260 VAUDES, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VAUDES au lieu-dit « Champon », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur une surface autorisée de 11ha64a dont 10ha24a30ca voués à extraction et une profondeur de 3,2m	39 350 t/an en moyenne et un volume maximal extrait de 327 800m <sup>3</sup> sur 15 ans	A

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 75 600 tonnes pour l'extraction.

Le volume maximal extrait autorisé est de 327 800 m<sup>3</sup> sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles ZA 47 à 50 et représente une superficie de 11ha 64a. Il est repéré par le périmètre ABCD.

À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à l'extraction PE représente une superficie de 10 ha 24 a 30 ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans pour la carrière, soit jusqu'au 10 mars 2023.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée six mois au moins avant la date de fin d'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un remblayage total du plan d'eau.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints à l'arrêté d'autorisation n° 08-0644 du 10 mars 2008.

## **Article 2 :**

L'article 10.2 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral n° 08-0644 du 10 mars 2008 est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitant doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Le remblayage de la carrière se fera de la façon suivante : les remblais inertes seront recouverts par 0,2 m de remblais terreux puis par 0,4 m de terre végétale ;
- La mise en place d'un drainage perméable en position médiane du site, selon l'axe d'écoulement des eaux souterraines ;
- La plantation d'arbres et arbustes locaux.

### **Article 3 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société BETON DE LA HAUTE SEINE.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VAUDES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VAUDES, pendant une durée minimale d'un mois. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de VAUDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **23 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe BORGUS

### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérécoeurs ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.